



16.01 Décisions générales

15.12.2020 / CC

1. Introduction

- 1.1 Dans le cadre des statuts, le comité central (CC) peut nommer selon besoin des commissions. Celles-ci seront utilisées en tant que groupes de travail pour des tâches spéciales.
- 1.2 Ces dispositions ainsi que celles des autres spécifications ne s'appliquent à la commission d'arbitrage que dans la mesure où elles ne prouvent pas son indépendance.

2. Composition

- 2.1 Les commissions se composent d'un membre du CC (chef d'unité) et généralement d'un membre au moins des fédérations régionales.
- 2.2 Si une région ne met pas de membre à disposition, le CC choisit un membre de remplacement selon sa propre appréciation.
- 2.3 Le président central est, par sa position, membre de chaque commission.

3. Période mandataire

- 3.1 La durée officielle des membres de la commission et du chef de l'arbitre est généralement identique avec celle du CC, respectivement celle des comités régionaux. Des membres de la commission qui ne reçoivent pas automatiquement leur mandat d'une manière réglementaire, seront choisis par le CC.
- 3.2 Le CC peut nommer ou dissoudre à tout moment des commissions.
- 3.3 Des membres qui ne sont pas à la hauteur de leurs tâches, peuvent être rappelés et remplacés à tout moment par le CC.

4. Charges

- 4.1 Le CC fournit un cahier des charges pour chaque commission et son président.
- 4.2 Le président de la commission doit remplir les tâches imposées par le CC dans le cadre du cahier des charges. Il peut déléguer dans ce but les tâches à ses membres de la commission.
- 4.3 Chaque commission établit un protocole de toutes les réunions. Ce protocole doit au plus tard être distribué 10 jours après la réunion à chaque membre du CC.
- 4.4 Le président de la commission doit présenter à l'AD un rapport annuel par écrit.



- 4.5 Les invitations doivent être distribuées par écrit aux membres du CC et au président du comité central par le président de la commission avec l'ordre du jour au plus tard 10 jours avant la réunion.

5. Compétences

- 5.1 La répartition des tâches est écrite dans le cahier des charges pour chaque commission et ses membres.
- 5.2 Toutes les décisions prises par les commissions doivent être ratifiées par le CC.

6. Dispositions finales

- 6.1 Les affaires traitées par les membres de la commission doivent être confidentielles.
- 6.2 Le président de la commission en question doit donner son accord pour la publication des décisions après ratification par le CC.
- 6.3 Une commission peut seulement être présidée par un membre du CC à l'exception de la commission d'experts J+S qui est conduite par le conseiller spécialisé.